



Assemblée générale

Distr. générale
3 décembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 68 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur : M. Ervin **Nina** (Albanie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Protection et promotion des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné ce point en même temps que le point 68 b), intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », à ses 23^e à 36^e séances, les 22 à 24 et 27 à 30 octobre 2014. Elle a tenu un débat général sur ces deux points à ses 33^e à 36^e séances, les 29 et 30 octobre, et examiné les propositions relatives au point 68 c) et s'est prononcée à leur sujet à ses 42^e, 43^e, 46^e à 48^e, 51^e et 54^e séances, les 6, 11, 18, 19, 24 et 25 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/69/SR.23 à 36, 42, 43, 46 à 48, 51 et 54).

3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de ce point figure dans le document A/69/488.

4. À la 23^e séance, le 22 octobre, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pris la parole devant la Commission et participé à des échanges

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes A/69/488 et Add.1 à 4.



avec les représentants du Suriname (au nom de la Communauté des Caraïbes), du Canada, de la Norvège, du Sénégal, du Maroc, de la Bosnie-Herzégovine, de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, de la Suisse, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Égypte, de l'Irlande, de l'Union européenne, du Bélarus, de l'Érythrée, de l'Allemagne, de la République arabe syrienne, du Liechtenstein, de la Lituanie, de la Chine, d'El Salvador, du Malawi (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Bangladesh, du Chili, de la République de Moldova, du Japon, de la République islamique d'Iran, de la Turquie, du Soudan, du Pakistan, de l'Iraq, du Costa Rica, du Mexique, de la France et de l'Indonésie, ainsi qu'avec l'observateur de l'État de Palestine. L'observateur de l'Organisation de la coopération islamique a également participé aux échanges (voir A/C.3/69/SR.23).

5. De sa 24^e à sa 33^e séance, du 22 au 24 octobre ainsi que du 27 au 29 octobre, la Commission a entendu des déclarations liminaires de la part de titulaires de mandats relevant des procédures spéciales et de présidents de mécanismes conventionnels et d'autres experts, qui ont ensuite répondu aux questions et observations des représentants (pour de plus amples détails, voir A/69/488/Add.2, sect. I).

6. À la 46^e séance, le 18 novembre, le représentant de Cuba a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés au sujet des projets de résolution présentés au titre de la question subsidiaire 68 c) (voir A/C.3/69/SR.46).

7. À la 48^e séance, le 19 novembre, la représentante du Nicaragua a fait une déclaration au sujet des projets de résolution présentés au titre de la question subsidiaire 68 c) (voir A/C.3/69/SR.48).

II. Examen de projets de résolution

A. Projets de résolution A/C.3/69/L.28 et Rev.1, et amendements y relatifs figurant dans le document A/C.3/69/L.63

8. À la 42^e séance, le 6 novembre, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée » (A/C.3/69/L.28) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. Par la suite, la Bosnie-Herzégovine s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

9. À sa 46^e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.28/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.28 ainsi que par les pays suivants : Botswana, Kiribati, Monaco, Palaos, Seychelles, Tuvalu, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

10. À la même séance, le représentant de l'Italie a fait une déclaration et annoncé que les Îles Marshall, les Maldives, la Nouvelle-Zélande et la Serbie s'étaient jointes aux auteurs du projet.

Décision sur l'amendement contenu dans le document A/C.3/69/L.63

11. À la 46^e séance, le 18 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur l'amendement au projet de résolution A/C.3/69/L.28/Rev.1, qui figure dans le document.

12. À la même séance, le représentant de Cuba a pris la parole et révisé oralement l'amendement (voir A/C.3/69/SR.46).

13. Les représentants de la République populaire démocratique de Corée, de la Chine, du Japon, du Bélarus, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Fédération de Russie et de l'Afrique du Sud ont fait des déclarations au sujet de l'amendement, tel que révisé oralement.

14. Le représentant de l'Italie a également fait une déclaration et demandé un vote enregistré sur l'amendement, tel que révisé oralement.

15. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement qui figure dans le document A/C.3/69/L.63, tel que révisé oralement, par 77 voix contre 40, et 50 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Angola, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Colombie, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Seychelles, Singapour, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen, Zambie.

16. Avant le vote, les représentants de l'Italie, du Japon, de la République islamique d'Iran, des États-Unis d'Amérique, de l'Albanie, de la Suisse (au nom de l'Australie, de l'Autriche, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège) et de l'Équateur, ont fait des déclarations. Après le vote, le représentant de l'Uruguay a fait une déclaration (voir A/C.3/69/SR.46).

Décision prise sur le projet de résolution A/C.3/69/L.28/Rev.1

17. À la 47^e séance, le 18 novembre, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration et demandé un vote enregistré sur le projet de résolution.

18. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.28/Rev.1 par 111 voix contre 19, et 55 abstentions (voir par. 36, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

Ont voté contre :

Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Myanmar, Oman, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire

¹ Par la suite, la délégation de la Grenade a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Algérie, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Comores, Congo, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan du Sud, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie.

19. Avant le vote, les représentants du Japon, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de Cuba, du Bélarus, de la République bolivarienne du Venezuela et de l'Équateur ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants de l'Inde, du Pakistan, de l'Indonésie, du Myanmar, de la Thaïlande, du Zimbabwe, de la Malaisie, du Brésil, de la République démocratique populaire lao, du Viet Nam, de Singapour, de la République populaire démocratique de Corée et de la Norvège ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.47).

B. Projet de résolution A/C.3/69/L.31

20. À la 43^e séance, le 11 novembre, la représentante du Qatar a présenté un projet de résolution de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne » (A/C.3/69/L.31) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Yémen. Par la suite, la Libye et la Mauritanie se sont jointes aux auteurs du projet (voir A/C.3/69/SR.43).

21. À la 47^e séance, le 18 novembre, le représentant de l'Arabie saoudite a pris la parole et annoncé que la Géorgie, le Monténégro, les Palaos et l'Ukraine s'étaient portés coauteurs du projet de résolution. Par la suite, Monaco et la Côte d'Ivoire se sont également portés coauteurs du projet de résolution (voir A/C.3/69/SR.46).

22. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration et demandé un vote enregistré sur le projet de résolution.

23. Également à la 47^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.31 par 125 voix contre 13, avec 47 abstentions (voir par. 36, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen.

Ont voté contre :

Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Comores, Congo, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Viet Nam, Yémen, Zambie.

24. Avant le vote, les représentants de la France, des États-Unis d'Amérique, de la République islamique d'Iran, du Bélarus, de l'Arabie saoudite, de la République populaire démocratique de Corée, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Fédération de Russie, de la Côte d'Ivoire et de l'Équateur ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants de la Chine, du Brésil, du Chili, de l'Argentine, de la Malaisie, de l'Indonésie, de Singapour, de Cuba, de la Turquie et de l'Égypte ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.46).

C. Projet de résolution A/C.3/69/L.32

25. À la 42^e séance, le 6 novembre, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar » (A/C.3/69/L.32) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie et Suède.

26. À la 50^e séance, le 21 novembre, le représentant de l'Italie a apporté des modifications orales au projet de résolution, remplaçant au paragraphe 11 les mots « un bureau de pays doté d'un mandat détaillé » par « un bureau de pays conformément au mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », et remplaçant le mot « les » précédant « mesures » au paragraphe 3 par « certaines des ». Il a annoncé que l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Norvège, la Serbie, les Seychelles, la Suisse et la Turquie s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution.

27. À la même séance, le Président a appelé l'attention de la Commission sur l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/69/L.32, publié sous la cote A/C.3/69/L.62.

28. Également à la 50^e séance, le 21 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.32, tel que révisé oralement (voir par. 36, projet de résolution III).

29. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Myanmar a fait une déclaration (voir A/C.3/69/SR.50).

30. À sa 51^e séance, le 24 novembre, la Commission a entendu, après l'adoption du projet de résolution, des déclarations des représentants de l'Arabie saoudite (au nom des États Membres de l'Organisation de la coopération islamique), de l'Inde, du Viet Nam, du Brésil, de la République démocratique populaire lao, des États-Unis d'Amérique, du Bélarus, de la Chine, de la République islamique d'Iran, du Japon, de la Fédération de Russie, de la Norvège, de Singapour, de Cuba et de la République populaire démocratique de Corée (voir A/C.3/69/SR.51).

D. Projet de résolution A/C.3/69/L.33

31. À la 42^e séance, le 6 novembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » (A/C.3/69/L.33) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tuvalu et Vanuatu. Par la suite, les Seychelles se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

32. À la 47^e séance, le 18 novembre, le représentant du Canada a pris la parole et annoncé que la Nouvelle-Zélande s'étaient portée coauteur du projet de résolution.

33. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration et demandé un vote enregistré sur le projet de résolution.

34. Également à la 47^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.33 par 78 voix contre 35, et 69 abstentions (voir par. 36, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu.

Ont voté contre :

Afghanistan, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Liban, Myanmar, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan du Sud, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Yémen, Zambie.

35. Avant le vote, les représentants du Bélarus, de la République populaire démocratique de Corée, de la Chine, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Équateur, de la République arabe syrienne, de la Fédération de Russie et de Cuba ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants du Myanmar, du Japon, du Chili, de la République islamique d'Iran, de l'Uruguay, de l'Indonésie et du Guatemala ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.46).

III. Recommandations de la Troisième Commission

36. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les divers instruments internationaux,

Rappelant toutes les résolutions précédentes sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, dont sa résolution 68/183 du 18 décembre 2013 et la résolution 25/25 du Conseil, en date du 28 mars 2014¹, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour qu'elles soient mises en œuvre,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des droits de l'homme, la culture d'impunité généralisée et le non-établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée² et se déclarant vivement préoccupée par les conclusions détaillées qu'il contient,

Notant que le rapport de la commission d'enquête a été transmis au Conseil de sécurité le 14 avril 2014,

Rappelant qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée³, regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui, et prenant note du rapport détaillé du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée présenté en application de la résolution 68/183⁴,

Consciente que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, à la Convention relative aux

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément no 53* (A/69/53), chap. II, sect. A.

² A/HRC/25/63.

³ A/69/548.

⁴ A/69/639.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

droits de l'enfant⁶ et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷, et rappelant les observations finales des organes conventionnels créés par ces quatre traités,

Prenant note avec satisfaction de la signature par la République populaire démocratique de Corée de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸ et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁹, encourageant le Gouvernement à procéder rapidement à la ratification de ces deux instruments et l'exhortant à pleinement respecter les droits des personnes handicapées et des enfants,

Saluant la participation de la République populaire démocratique de Corée au deuxième examen périodique universel, notant que le Gouvernement a accepté 113 des 268 recommandations issues de cet examen¹⁰ et s'est engagé à les appliquer et à étudier la possibilité d'en appliquer 58 autres, et soulignant qu'il importe que les recommandations formulées soient appliquées afin de lutter contre les violations graves des droits de l'homme commises dans le pays,

Prenant note avec satisfaction de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays, ainsi que de la collaboration entre ce dernier et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants,

Notant la décision concernant la reprise, à une échelle modeste, des activités du Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée et encourageant le Gouvernement de ce pays à œuvrer avec la communauté internationale pour que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

Notant également que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux fins des évaluations de la sécurité alimentaire, soulignant que ces évaluations importantes permettent d'analyser l'évolution de la sécurité alimentaire et de l'état nutritionnel sur le plan national et aux niveaux des ménages et des individus et ainsi de renforcer la confiance des donateurs dans les programmes d'aide ciblés, prenant note du mémorandum d'accord signé par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée avec le Programme alimentaire mondial et de la nécessité d'améliorer encore les conditions dans lesquelles sont menées les activités, en rapprochant des normes internationales les dispositions en matière d'accès et de surveillance qui s'appliquent à l'ensemble des organismes des Nations Unies, et notant avec satisfaction le travail accompli par les pourvoyeurs d'aide internationale,

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁸ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁹ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

¹⁰ A/HRC/27/10.

Notant en outre l'importance de la question des enlèvements internationaux et du retour immédiat de toutes les personnes enlevées, prenant note de l'issue de la consultation tenue en mai 2014 entre les gouvernements du Japon et de la République populaire démocratique de Corée et attendant des résultats concrets et positifs des enquêtes menées par la République populaire démocratique de Corée sur tous les ressortissants japonais, en particulier les victimes d'enlèvement,

Notant l'importance du dialogue intercoréen, qui pourrait contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans le pays,

Se félicitant que le regroupement des familles séparées de part et d'autre de la frontière ait repris en février 2014 et, compte tenu de l'urgence de cette préoccupation humanitaire pour l'ensemble du peuple coréen, exprimant l'espoir que la République populaire démocratique de Corée, la République de Corée et les membres de la diaspora coréenne prendront les dispositions nécessaires pour que de nouveaux regroupements puissent avoir lieu régulièrement à plus grande échelle,

1. *Condamne* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée, y compris celles dont la commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/13 du 21 mars 2013¹¹, considère qu'elles peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et l'impunité dont les auteurs de ces violations continuent de jouir;

2. *Se déclare très gravement préoccupée* par :

a) La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme, notamment les conclusions détaillées dont la commission d'enquête fait part dans son rapport, notamment :

i) La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention; les viols; les exécutions publiques; les détentions extrajudiciaires et arbitraires; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, s'agissant notamment des garanties d'un procès équitable et de l'indépendance de la magistrature; les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires; l'imposition de la peine de mort pour des motifs politiques et religieux; les peines collectives qui peuvent s'étendre à trois générations; et le recours très fréquent au travail forcé;

ii) L'existence d'un vaste système de camps de prisonniers politiques, où de très nombreuses personnes sont privées de leur liberté et vivent dans des conditions indignes et où des violations alarmantes des droits de l'homme sont commises et, à cet égard, exhorte fermement la République populaire démocratique de Corée à mettre immédiatement fin à ces pratiques et à libérer sans conditions et sans aucun délai tous les prisonniers politiques;

iii) Le transfert forcé de population et les limitations imposées à chaque personne qui souhaite circuler librement à l'intérieur du pays et voyager à l'étranger, notamment les peines infligées à ceux qui quittent ou essaient de

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. IV, sect. A.

quitter le pays sans autorisation, ou à leurs familles, ainsi qu' à ceux qui sont refoulés;

iv) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée et les sanctions imposées aux citoyens de ce pays qui sont rapatriés, menant à des châtements tels que l'internement, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les sévices sexuels ou la peine de mort et, à cet égard, engage vivement tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge et à garantir un accès sans entrave au Haut-Commissaire et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent refuge, et exhorte à nouveau les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés¹² de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹³ en ce qui concerne les réfugiés originaires de la République populaire démocratique de Corée qui relèvent de ces instruments;

v) Les restrictions généralisées et draconiennes aux libertés de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée et à l'égal accès à l'information, imposées par des moyens comme la persécution, la torture et l'emprisonnement de ceux qui exercent leur liberté d'opinion, d'expression, de religion ou de conviction, et de leurs familles, ainsi qu'au droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

vi) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont conduit à une grave famine, à la malnutrition, à des problèmes sanitaires généralisés et à d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées;

vii) Les violations des droits et des libertés fondamentales des femmes, en particulier la création dans le pays d'une situation qui oblige les femmes à en partir et les rend extrêmement vulnérables à la traite des êtres humains à des fins de prostitution, de servitude domestique ou de mariage forcé, et le fait que les femmes se voient imposés des avortements forcés, des pratiques discriminatoires sexistes, notamment dans les sphères politique et sociale, et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste;

viii) Les violations des droits et des libertés fondamentales des enfants, en particulier le fait que nombre d'entre eux ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, et note à cet égard la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent, notamment, les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants qui vivent en détention ou en institution et les enfants en conflit avec la loi;

ix) Les violations des droits et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en particulier l'envoi dans des camps collectifs et le recours à

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹³ Ibid., vol. 606, n° 8791.

des mesures de contrainte qui visent le droit de ces personnes de décider de manière libre et responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances;

x) Les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association, la reconnaissance effective du droit à la négociation collective le droit de grève tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les astreindre à un travail comportant des risques ou susceptible de nuire à leur santé, telle que définie en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶;

xi) La discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les individus sont classés en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État, mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion;

b) Le refus constant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui;

c) Le fait que la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas reconnaître la gravité de la situation des droits de l'homme dans le pays et qu'elle ne prenne par conséquent aucune mesure pour appliquer les recommandations formulées dans le rapport final du premier examen périodique universel¹⁴;

d) Le fait que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'engagent pas de poursuites contre les responsables de violations des droits de l'homme, y compris les violations considérées par la commission d'enquête comme pouvant constituer des crimes contre l'humanité;

3. *Souligne* la très grande inquiétude que lui inspirent les enlèvements systématiques, le refus des rapatriements et les disparitions forcées de personnes qui en résultent, dont des personnes d'autres pays, qui sont pratiqués à grande échelle et à titre de politique d'État et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à résoudre d'urgence et dans la transparence ces questions d'intérêt international, y compris en assurant le retour immédiat des personnes enlevées;

4. *Se déclare très profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire dans le pays, qui pourrait rapidement se détériorer en raison de la faible résilience face aux catastrophes naturelles et aux politiques gouvernementales qui limitent l'approvisionnement alimentaire et son accessibilité, exacerbée par les faiblesses structurelles de la production agricole qui se traduisent par de substantielles pénuries d'aliments diversifiés, et par les restrictions que l'État impose à la culture et au commerce des denrées alimentaires, ainsi que par la prévalence d'une malnutrition chronique, en particulier parmi les groupes les plus vulnérables, les femmes enceintes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées et, à cet égard, exhorte le Gouvernement de la République

¹⁴ A/HRC/13/13.

populaire démocratique de Corée à prendre des mesures préventives et correctives, en coopérant si nécessaire avec les organismes donateurs internationaux et conformément aux normes internationales relatives à la surveillance des opérations d'aide humanitaire;

5. *Félicite* le Rapporteur spécial des activités qu'il a menées jusqu'à présent et des efforts qu'il continue de déployer pour s'acquitter de son mandat bien que l'accès au pays lui soit refusé;

6. *Félicite* la commission d'enquête pour son travail et souligne l'importance de son rapport, et regrette que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas coopéré avec elle et lui aient notamment refusé l'accès au pays;

7. *Prend acte* de la conclusion de la commission selon laquelle l'ensemble des témoignages qu'elle a réunis et les informations qu'elle a reçues constituent des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont bel et bien été commis en République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies;

8. *Décide* de soumettre le rapport de la commission d'enquête au Conseil de sécurité et encourage ce dernier à examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer à la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant la possibilité de sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les actes dont la commission a déclaré qu'ils pouvaient constituer des crimes contre l'humanité;

9. *Se félicite* des mesures prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour établir en République de Corée une structure opérant sur le terrain afin de mieux surveiller la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de recueillir davantage de données, d'établir les responsabilités, d'apporter un soutien accru au Rapporteur spécial, d'intensifier la participation et le renforcement des capacités des gouvernements de tous les États concernés, de la société civile et des autres parties prenantes, et de continuer à attirer l'attention sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment grâce à des activités régulières de communication, de sensibilisation et d'information;

10. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que la structure mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse fonctionner en toute indépendance, dispose de ressources suffisantes et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces;

11. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et, à cet égard :

a) À mettre immédiatement fin aux violations systématiques, généralisées et graves des droits de l'homme mises en évidence plus haut, notamment en appliquant pleinement les mesures prévues dans ses propres résolutions susmentionnées et dans celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil, dans le cadre de

l'examen périodique universel, la commission d'enquête et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies;

b) À protéger ses habitants, à lutter contre l'impunité et à veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants;

c) À s'attaquer aux causes profondes des flux de réfugiés et à poursuivre, en s'abstenant de pénaliser les victimes, ceux qui exploitent les réfugiés en se livrant au trafic et à la traite d'êtres humains et à l'extorsion;

d) À s'assurer que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée expulsés ou refoulés vers leur pays puissent rentrer en sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction, et à fournir des renseignements sur leur statut et le sort qui leur est réservé;

e) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès au pays sans réserve, entrave ni contrainte, ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits de l'homme pour permettre une évaluation complète des besoins liés à la situation des droits de l'homme;

f) À entreprendre avec le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, comme le Haut-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, et à s'employer à appliquer les recommandations issues de l'examen périodique universel auxquelles il a souscrit;

g) À s'ouvrir à la coopération avec l'Organisation internationale du Travail;

h) À poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire;

i) À garantir pour l'aide humanitaire un accès total, sans restriction ni entrave et dans la sécurité et à prendre des mesures afin de permettre aux organismes humanitaires d'en assurer impartialement l'acheminement dans toutes les régions du pays en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, comme il s'y est engagé, à assurer l'accès à une alimentation adéquate et à mettre en œuvre des mesures de sécurité alimentaire plus efficaces, grâce notamment à la pratique d'une agriculture viable, à des mesures rationnelles de distribution de la production alimentaire et à l'augmentation des crédits alloués au secteur alimentaire, et à suivre de près comme il se doit l'action humanitaire;

j) À améliorer encore la coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent contribuer directement à l'amélioration des conditions de vie de la population civile, notamment en accélérant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, conformément aux procédures internationales de suivi et d'évaluation;

k) À envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et d'y adhérer, pour permettre le dialogue avec les organes conventionnels des droits de l'homme;

12. *Exhorte* la République populaire démocratique de Corée à appliquer sans délai les recommandations de la commission d'enquête;

13. *Encourage* tous les États Membres, ses propres membres, le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la commission d'enquête a adressé des recommandations, à appliquer celles-ci ou à y donner suite;

14. *Se félicite* que la République populaire démocratique de Corée se soit récemment déclarée disposée à envisager un dialogue sur les droits de l'homme avec des États et des groupes d'États, une coopération technique avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et une visite du Rapporteur spécial dans le pays;

15. *Demande* à la République populaire démocratique de Corée de poursuivre sa collaboration constructive avec ses interlocuteurs internationaux afin de favoriser des améliorations concrètes de la situation des droits de l'homme sur le terrain, notamment par le dialogue, la conduite de visites officielles dans le pays et la multiplication des contacts interpersonnels;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-dixième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation régnant dans le pays et le Rapporteur spécial de continuer à rendre compte de ses conclusions et recommandations, ainsi que de la suite donnée à l'application des recommandations de la commission d'enquête, conformément à la résolution 25/25 du Conseil des droits de l'homme¹.

Projet de résolution II

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte,

Rappelant ses résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253 A du 16 février 2012, 66/253 B du 3 août 2012, 67/183 du 20 décembre 2012 et 67/262 du 15 mai 2013, les résolutions du Conseil des droits de l'homme S-16/1 du 29 avril 2011³, S-17/1 du 23 août 2011³, S-18/1 du 2 décembre 2011⁴, 19/1 du 1^{er} mars 2012⁵, 19/22 du 23 mars 2012⁵, S-19/1 du 1^{er} juin 2012⁶, 20/22 du 6 juillet 2012⁷, 21/26 du 28 septembre 2012⁸, 22/24 du 22 mars 2013⁹, 23/1 du 29 mai 2013¹⁰, 23/26 du 14 juin 2013¹⁰, 24/22 du 27 septembre 2013¹¹, 25/23 du 28 mars 2014¹², 26/23 du 27 juin 2014¹³ et 27/16 du 25 septembre 2014 et les résolutions du Conseil de sécurité 2042 (2012) du 14 avril 2012, 2043 (2012) du 21 avril 2012, 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2139 (2014) du 22 février 2014, 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014 et 2178 (2014) du 24 septembre 2014, et les déclarations du Président du Conseil en date des 3 août 2011¹⁴ et 2 octobre 2013¹⁵,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme, les massacres aveugles et la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils, en violation du droit international humanitaire, et les actes de violence qui pourraient attiser les tensions sectaires,

Notant avec préoccupation la culture de l'impunité dont jouissent les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et de violations du droit international des droits de l'homme commis pendant l'actuel conflit, qui a créé un terrain fertile pour de nouvelles violations et exactions,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. I.

⁴ Ibid., *Supplément n° 53B* et rectificatif (A/66/53/Add.2 et Corr.1), chap. II.

⁵ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53* (A/67/53), chap. III, sect. A.

⁶ Ibid., chap. V.

⁷ Ibid., chap. IV, sect. A.

⁸ Ibid., *Supplément n° 53A* (A/67/53/Add.1), chap. III.

⁹ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. IV, sect. A.

¹⁰ Ibid., chap. V, sect. A.

¹¹ Ibid., *Supplément n° 53A* (A/68/53/Add.1), chap. III.

¹² Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. IV, sect. A.

¹³ Ibid., chap. V, sect. A.

¹⁴ S/PRST/2011/16.

¹⁵ S/PRST/2013/15.

Rappelant que, la population exprimant son mécontentement face aux restrictions imposées à l'exercice des droits civils, politiques, économiques et sociaux, des manifestations ont éclaté à Deraa en mars 2011, et notant que la répression excessive et violente des manifestations par les autorités syriennes, qui s'est plus tard traduite par des bombardements directs des zones civiles, a conduit à l'escalade de la violence armée et des activités des groupes extrémistes,

Exprimant son indignation face à l'escalade constante de la violence en République arabe syrienne, qui a causé plus de 191 000 morts¹⁶, et en particulier à la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme, et des atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit international humanitaire, y compris le recours aux armes lourdes et aux bombardements aériens par les autorités syriennes, qui font un usage aveugle des missiles balistiques, des armes à sous-munitions, des barils explosifs, des bombes à effet de souffle et du chlore gazeux et se servent de la famine comme méthode de combat contre la population civile,

Se déclarant gravement préoccupée par le recours disproportionné à la force par les autorités syriennes contre les civils, qui a causé d'immenses souffrances humaines et favorisé la propagation de l'extrémisme et la prolifération des groupes extrémistes et qui montre que les autorités syriennes n'assurent pas la protection de leur population et n'appliquent pas les résolutions et décisions pertinentes des organes des Nations Unies,

Se déclarant gravement préoccupée également par la propagation de l'extrémisme et du terrorisme et la prolifération des groupes extrémistes et des groupes terroristes et condamnant résolument toutes les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne par les parties au conflit, quelles qu'elles soient, en particulier le prétendu État islamique d'Iraq et du Levant, les milices qui combattent pour le compte du régime, les groupes terroristes affiliés à Al-Qaïda et d'autres groupes extrémistes,

Exprimant son appui aux travaux réalisés par la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et condamnant énergiquement le manque de coopération de la part des autorités syriennes à cette fin,

Rappelant les déclarations faites par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont probablement été commis en République arabe syrienne, prenant acte de l'appel réitéré du Haut-Commissaire demandant au Conseil de sécurité de saisir la Cour pénale internationale de cette situation, et déplorant le fait qu'un projet de résolution¹⁷ n'ait pas été adopté en dépit du large appui des États Membres,

Se déclarant profondément préoccupée par les conclusions de la commission d'enquête internationale indépendante et par les allégations contenues dans les éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014 en ce qui concerne la

¹⁶ Chiffre(191 369) publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en août 2014, portant sur la période allant de mars 2011 au 30 avril 2014.

¹⁷ S/2014/348.

torture et l'exécution de personnes incarcérées par les autorités syriennes, et soulignant qu'il importe que ces allégations et des éléments de preuve semblables soient recueillis, examinés et mis à disposition aux fins de l'établissement des responsabilités à l'avenir,

Se félicitant des résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014) du Conseil de sécurité, et se déclarant gravement préoccupée par le fait qu'elles sont loin d'avoir été appliquées, et notant qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour faire face à la situation humanitaire en République arabe syrienne, notamment en assurant la protection des civils et un accès humanitaire rapide, sûr et sans entrave,

Rappelant son attachement aux résolutions 2170 (2014) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que plus de 3 millions de réfugiés, dont plus de 750 000 femmes et plus de 1,5 million d'enfants, ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que 10,8 millions de personnes dans le pays, dont 6,45 millions de déplacés, ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence, ainsi que par l'impact de l'afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins et d'autres pays de la région et par le risque que la situation présente pour la stabilité régionale¹⁸,

Exprimant la profonde indignation que lui inspirent la mort de plus de 10 000 enfants et les nombreux autres blessés depuis mars 2011¹⁹,

Exprimant sa profonde gratitude aux pays voisins et aux autres pays de la région pour avoir largement aidé à accueillir des réfugiés syriens, tout en reconnaissant l'impact politique, socioéconomique et financier croissant que la présence de ce grand nombre de réfugiés a sur ces pays, notamment au Liban, en Jordanie, en Turquie, en Iraq, en Égypte et en Libye,

Remerciant le Gouvernement koweïtien d'avoir organisé les première et deuxième conférences internationales d'annonces de contributions pour l'aide humanitaire à la Syrie en janvier 2013 et janvier 2014, et exprimant sa profonde gratitude pour les importantes annonces de contributions qui ont été faites,

Saluant les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et l'action diplomatique menée en vue de trouver une solution politique à la crise syrienne sur la base du communiqué de Genève du 30 juin 2012, se félicitant de la nomination de Staffan de Mistura en tant qu'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, et exprimant son plein appui à sa mission,

Déplorant le fait que les parties au conflit en République arabe syrienne, en particulier les autorités syriennes, n'aient pas saisi les occasions offertes de parvenir à une solution politique et de former un gouvernement de transition doté des pleins pouvoirs exécutifs sur la base du communiqué de Genève du 30 juin 2012,

1. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'encontre de la population civile, en particulier toutes les attaques aveugles, notamment au moyen de barils explosifs contre les zones civiles et les infrastructures civiles, et exige de

¹⁸ <http://data.unhcr.org/syrianrefugees/regional.php>.

¹⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, octobre 2014.

toutes les parties qu'elles démilitarisent les installations médicales et les écoles et s'acquittent de leurs obligations découlant du droit international;

2. *Déplore et condamne* dans les termes les plus énergiques la poursuite de la violence armée par les autorités syriennes contre la population syrienne depuis le début des manifestations pacifiques en 2011, et exige des autorités syriennes qu'elles mettent fin sans tarder à toutes les attaques aveugles visant des zones civiles et des espaces publics, notamment lorsque sont utilisés des tactiques terroristes, des frappes aériennes, des barils explosifs, des bombes à effet de souffle, des armes chimiques et de l'artillerie lourde;

3. *Déplore et condamne également* dans les termes les plus énergiques la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de toutes les violations du droit international humanitaire par les autorités syriennes et les milices chabbiha progouvernementales, comme le recours aux armes lourdes, aux bombardements aériens, aux armes à sous-munitions, aux missiles balistiques, aux barils explosifs, aux armes chimiques et à la force contre les civils, y compris à la famine comme méthode de combat, les attaques d'écoles, d'hôpitaux et de lieux de culte, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, le meurtre et la persécution de manifestants, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les violations des droits des femmes et des enfants, l'entrave illégale à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, la torture, les violences sexuelles et sexistes systématiques, dont les viols dans les centres de détention, et les mauvais traitements, et condamne vivement en outre toutes les atteintes aux droits de l'homme ou violations du droit international humanitaire commises par des extrémistes armés ainsi que toute atteinte aux droits de l'homme ou toute violation du droit international humanitaire perpétrée par des groupes antigouvernementaux armés;

4. *Déplore et condamne en outre* dans les termes les plus énergiques les attentats terroristes et les actes de violence commis contre les civils par l'État islamique d'Iraq et du Levant, son idéologie extrémiste violente et le fait qu'il continue de commettre des atteintes flagrantes, systématiques et généralisées aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire, et réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'État islamique d'Iraq et du Levant, ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation;

5. *Rappelle* au Gouvernement syrien les obligations qui incombent à la République arabe syrienne au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment celle de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur tout territoire relevant de sa juridiction, et demande à tous les États parties à la Convention de s'acquitter de toutes les obligations qui y sont visées, y compris en ce qui concerne le principe consistant à extraditer ou poursuivre énoncé à l'article 7 de la Convention;

6. *Condamne fermement* le recours constant et généralisé à la violence, aux sévices et à l'exploitation sexuels dont il est fait état notamment dans les centres de détention, y compris ceux qui sont gérés par les services de renseignement, et note que ces actes peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et, à cet égard, se déclare profondément

préoccupée par le climat d'impunité dont jouissent les auteurs de crimes de violence sexuelle;

7. *Condamne fermement également* toutes les exactions et tous les sévices commis sur la personne d'enfants en violation du droit international applicable, qu'il s'agisse de leur enrôlement et de leur emploi, des meurtres et mutilations, viols et toutes autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, des attaques d'écoles et d'hôpitaux, ou des arrestations arbitraires, des détentions, des actes de torture et des mauvais traitements qui leur sont infligés ou de leur utilisation comme boucliers humains;

8. *Rappelle* la déclaration faite par le Président de la commission d'enquête le 16 septembre, selon laquelle les autorités syriennes demeurent responsables de la majorité des victimes civiles, tuant et mutilant des dizaines de civils tous les jours, et décide de transmettre les rapports de la commission d'enquête au Conseil de sécurité;

9. *Réaffirme* que les autorités syriennes sont responsables des disparitions forcées, prend note du fait que la commission d'enquête internationale indépendante considère que le recours aux disparitions forcées par les autorités syriennes constitue un crime contre l'humanité, et condamne les disparitions forcées de jeunes gens à la suite des cessez-le-feu conclus sous l'égide du Gouvernement;

10. *Exige* des autorités syriennes qu'elles coopèrent pleinement avec la commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire syrien;

11. *Exige également* des autorités syriennes qu'elles assument la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne;

12. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes et des organisations étrangères qui luttent pour le compte du régime syrien, en particulier les milices comme le Hezbollah, Asa'ib Ahl al-Haq et Liwa Abu Fadhal al-Abbas, et constate avec une vive préoccupation que leur implication aggrave davantage la situation dans ce pays, notamment sur le plan humanitaire et en ce qui concerne les droits de l'homme, ce qui a de graves répercussions dans la région;

13. *Exige* de tous les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui appuient les autorités syriennes, qu'ils se retirent immédiatement de la République arabe syrienne;

14. *Exige également* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, rappelle, en particulier, l'obligation de faire la distinction entre civils et combattants et l'interdiction de mener des attaques aveugles et disproportionnées ou des attaques contre les populations et les installations civiles, exige en outre de toutes les parties au conflit qu'elles prennent toutes les mesures voulues pour protéger les civils, notamment en s'abstenant de viser des installations civiles telles que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, qu'elles démilitarisent immédiatement ces installations, qu'elles renoncent à établir des positions militaires dans des zones habitées et qu'elles permettent l'évacuation des blessés et autorisent tous les civils qui le souhaitent à quitter les zones

assiégées, et rappelle à cet égard que les autorités syriennes ont la responsabilité première de protéger la population;

15. *Condamne fermement* les pratiques comme les enlèvements, les prises d'otages, la détention au secret, la torture, l'assassinat brutal de civils innocents et les exécutions sommaires perpétrées par des groupes armés non étatiques et groupes terroristes, surtout l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra, et souligne que ces actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité;

16. *Déplore* les souffrances et la torture infligées dans les centres de détention dans toute la République arabe syrienne, ainsi qu'il ressort des rapports de la commission d'enquête et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, exige des autorités syriennes qu'elles libèrent immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les membres du Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression, et veillent à ce que les conditions de détention soient conformes au droit international applicable, et demande aux autorités syriennes de publier la liste de tous les lieux de détention;

17. *Exige* des autorités syriennes, de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et de tous les autres groupes qu'ils mettent un terme à la détention arbitraire de civils et qu'ils libèrent tous les civils détenus;

18. *Demande* que les organes de suivi internationaux compétents soient autorisés à avoir accès aux détenus dans les prisons et centres de détention du Gouvernement, y compris les installations militaires mentionnées dans les rapports de la commission d'enquête;

19. *Condamne fermement* le recours aux armes chimiques et toutes les méthodes de guerre sans discernement en République arabe syrienne, qui sont interdits par le droit international, et prend note avec une vive préoccupation des conclusions de la commission d'enquête selon lesquelles les autorités syriennes ont à maintes reprises utilisé le chlore gazeux comme une arme illégale, ce qui constitue une violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et est interdit en vertu du droit international;

20. *Exige* de la République arabe syrienne qu'elle respecte pleinement ses obligations au titre de la Convention sur les armes chimiques, la décision du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en date du 27 septembre 2013 et la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, qui lui enjoint de déclarer son programme dans son intégralité et de l'éliminer dans sa totalité, et demande instamment à la République arabe syrienne de coopérer pleinement avec la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques chargée d'examiner les allégations faisant état de l'utilisation de chlore comme arme de guerre et avec l'équipe qui s'emploie à vérifier les déclarations d'armes chimiques de la République arabe syrienne et à clarifier les lacunes et les incohérences qui y sont découvertes;

21. *Exige également* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne, à cet égard, que la responsabilité de protéger la population syrienne incombe au premier chef aux autorités syriennes;

22. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes nationaux ou internationaux équitables et indépendants de justice pénale conformément au principe de complémentarité, et souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif, et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour assurer le respect du principe de responsabilité, notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard;

23. *Condamne fermement* le fait de refuser délibérément de l'aide humanitaire à des civils, où qu'ils se trouvent, en particulier la pratique consistant à priver des zones civiles de soins médicaux et de services d'eau et d'assainissement, qui s'est récemment aggravée, soulignant que le fait d'affamer des civils comme méthode de combat est interdit en vertu du droit international et notant en particulier la responsabilité principale qui incombe au Gouvernement de la République arabe syrienne à cet égard, et déplore la détérioration de la situation humanitaire;

24. *Réaffirme* son attachement aux efforts internationaux visant à trouver une solution politique à la crise syrienne qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil démocratique et pluraliste, avec la participation pleine et effective des femmes, et qui soit dénuée de tout sectarisme et de toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, la langue, le sexe ou tout autre motif, et exhorte les pays qui exercent une influence sur les parties syriennes, en particulier sur le Gouvernement syrien, à prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager les parties au conflit à négocier de manière constructive, sur la base de l'appel lancé dans le communiqué de Genève, en vue de la formation d'un organe de direction transitoire doté des pleins pouvoirs exécutifs;

25. *Demande instamment* à la communauté internationale, y compris tous les donateurs, d'apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en mettant l'accent sur le principe de partage du fardeau;

26. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale, y compris tous les donateurs, d'honorer leurs promesses antérieures et de continuer de fournir à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres acteurs humanitaires l'appui dont ils ont besoin pour apporter une assistance humanitaire aux millions de Syriens déplacés à l'intérieur du pays et dans les pays d'accueil;

27. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit syrien de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des institutions spécialisées des Nations Unies et de tous les autres acteurs humanitaires, comme l'exige le droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, insiste sur la nécessité de ne pas bloquer ou entraver les efforts humanitaires, rappelle que les attaques contre les travailleurs humanitaires peuvent constituer des crimes de guerre et note, à cet égard, que le Conseil de sécurité a affirmé dans sa résolution 2165 (2014) qu'il prendrait d'autres mesures en cas de non-respect des résolutions 2139 (2014) ou 2165 (2014) par toute partie au conflit syrien.

Projet de résolution III Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme, et rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 68/242, en date du 27 décembre 2013, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et celles du Conseil des droits de l'homme sur la question, dont la plus récente est la résolution 25/26 en date du 28 mars 2014³,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁴ et se félicitant que le Gouvernement du Myanmar ait facilité les visites que son Conseiller spécial a effectuées dans le pays du 25 août au 2 septembre, du 5 au 11 octobre, du 31 octobre au 6 novembre et du 29 novembre au 2 décembre 2013 ainsi que du 18 au 28 janvier, du 28 mars au 10 avril, du 26 au 28 juin et du 26 juillet au 1^{er} août 2014,

Accueillant également avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁵ et se félicitant de la liberté d'accès qu'elle s'est vue accorder lors des visites qu'elle a effectuées dans le pays, du 17 au 26 juillet 2014,

1. *Se réjouit* que le Myanmar, continue d'avancer dans la voie des réformes politiques et économiques, de la démocratisation et de la réconciliation nationale, ainsi que de la promotion et de la protection des droits de l'homme, constate l'ampleur des efforts de réforme déjà faits et encourage le Gouvernement du Myanmar à prendre des mesures supplémentaires pour consolider les progrès réalisés et répondre aux préoccupations qui subsistent;

2. *Se réjouit également* de l'ouverture dont continue de faire preuve le Gouvernement du Myanmar à l'égard des acteurs politiques au sein du Parlement, des partis d'opposition et de la société civile, et l'exhorte à poursuivre la révision et la réforme de la Constitution pour faire en sorte, notamment, que les élections qui se tiendront en 2015 soient véritablement crédibles, ouvertes à tous et transparentes, que tous les candidats puissent se présenter librement et que le Myanmar poursuive sa transition démocratique en plaçant toutes les institutions nationales, y compris l'armée, sous l'autorité d'un gouvernement civil démocratiquement élu et pleinement représentatif;

3. *Se réjouit en outre* que les efforts visant à réviser et à réformer la législation se poursuivent, rappelle qu'il importe d'assurer sa compatibilité avec les normes internationales et les principes démocratiques, accueille avec satisfaction certaines mesures prises pour renforcer la bonne gouvernance et l'état de droit et demande au Gouvernement du Myanmar de poursuivre la réforme de la justice,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. IV, sect. A.

⁴ A/69/362.

⁵ A/69/398.

notamment en abrogeant les lois qui restreignent les libertés fondamentales, d'envisager de ratifier d'autres instruments internationaux, en particulier les conventions relatives aux droits de l'homme, et de s'efforcer d'améliorer encore la bonne gouvernance et l'état de droit, y compris par une réforme législative, judiciaire et institutionnelle;

4. *Se réjouit* de la libération des prisonniers d'opinion, souligne le rôle important joué par le comité chargé d'examiner la situation des prisonniers politiques et l'encourage à poursuivre sa tâche, exhorte le Gouvernement du Myanmar à libérer sans condition tous les prisonniers d'opinion, y compris les militants politiques et défenseurs des droits de l'homme récemment placés en détention, et à assurer la réhabilitation complète des anciens prisonniers d'opinion, salue l'adoption d'un mandat pour le conseil intérimaire de la presse chargé d'arbitrer les différends entre les journalistes et les autorités et engage le Gouvernement du Myanmar à tenir l'engagement qu'il a pris de protéger les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, en consacrant la liberté et l'indépendance des médias, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité des journalistes, des militants de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme ainsi que leur liberté pour qu'ils puissent poursuivre leurs activités;

5. Exhorte le Gouvernement du Myanmar à redoubler d'efforts pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme et autres violences qui continuent à être perpétrées, notamment aux arrestations et détentions arbitraires, aux déplacements forcés, aux viols et autres formes de violence sexuelle, à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, aux expropriations arbitraires, y compris de terres, et aux violations du droit international humanitaire perpétrées dans certaines parties du pays, et demande à nouveau au Gouvernement du Myanmar de tout faire pour faire respecter le principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité;

6. *Se félicite* des progrès importants accomplis pour parvenir, dans tout le territoire, à un cessez-le-feu avec les groupes ethniques armés et engager un dialogue politique sans exclusive en vue d'instaurer durablement la paix, et demande instamment que ces accords de cessez-le-feu soient pleinement mis en œuvre, et notamment que toutes les parties s'emploient à protéger la population civile contre les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui persistent, et que les organismes humanitaires puissent accéder à toutes les régions rapidement, sans restriction ni entrave, et en toute sécurité;

7. Exhorte le Gouvernement du Myanmar à redoubler d'efforts pour mettre fin à la discrimination, aux violations des droits de l'homme, à la violence, aux discours haineux, aux déplacements et au dénuement économique que subissent diverses minorités ethniques et religieuses, ainsi qu'aux attaques perpétrées contre des musulmans ou personnes appartenant à d'autres minorités religieuses, et l'engage à renforcer l'état de droit et à multiplier les efforts pour promouvoir la tolérance et la coexistence pacifique dans tous les secteurs de la société, notamment en encourageant l'entente et le dialogue interconfessionnels et interethniques et en aidant les responsables locaux à s'engager dans cette voie;

8. *Se déclare à nouveau gravement préoccupée* par le sort de la minorité rohingya de l'État d'Arakan, en particulier par les nouveaux cas de violence observés au cours de l'année écoulée, et, tout en prenant note des mesures prises par

le Gouvernement du Myanmar pour remédier à cette situation, lui demande de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les habitants de l'État d'Arakan, quel que soit leur statut juridique, de faire en sorte qu'ils puissent tous accéder, dans les plus brefs délais et sans discrimination, à l'aide humanitaire, d'autoriser tous les organismes d'aide humanitaire à accéder sans restriction à l'ensemble de ce territoire, de prendre des mesures pour assurer le retour volontaire et en toute sécurité des personnes déplacées dans leur localité d'origine, de permettre aux membres de la minorité rohingya, dans un souci d'égalité, de circuler librement, d'être des citoyens à part entière, de revendiquer leur appartenance à un groupe particulier, d'avoir accès à tous les services, notamment à la santé et à l'éducation, de se marier et de faire enregistrer les naissances, de s'attaquer ainsi aux causes profondes de la violence et de la discrimination, et de mener des enquêtes approfondies, en toute transparence et indépendance, sur les allégations de violations des droits de l'homme, afin de faire respecter le principe de responsabilité et de favoriser la réconciliation;

9. *Prend note* des efforts faits pour appréhender la situation dans l'État d'Arakan dans toute sa complexité afin d'en régler tous les aspects, et demande instamment au Gouvernement de faire preuve de transparence et d'associer à cette entreprise, par la concertation, toutes les parties concernées, y compris les minorités religieuses, le but étant de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de permettre à tous, sur un pied d'égalité, d'accéder de plein droit à la citoyenneté, et de promouvoir la coexistence pacifique et le développement à long terme de toutes les communautés de l'État d'Arakan;

10. *Prend note* avec satisfaction de la création, au Myanmar, du Centre pour la diversité et l'harmonie nationale, qui a pour objet de promouvoir l'harmonie et la coexistence pacifique entre les communautés;

11. *Se félicite* des mesures que continue de prendre le Gouvernement du Myanmar pour améliorer la collaboration et la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux, en particulier les organisations régionales, encourage l'application intégrale des accords sur la question et, rappelant l'engagement pris par le Gouvernement du Myanmar d'ouvrir dans le pays un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, se déclare préoccupée par le retard pris en la matière et demande au Gouvernement du Myanmar de mettre en place ce bureau conformément au mandat du Haut-Commissariat, sans plus tarder;

12. *Encourage* la communauté internationale à continuer d'aider le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter des obligations et engagements que lui imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, à mettre en œuvre le processus de transition démocratique et à assurer le développement économique et social du pays;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur les droits de l'homme, la démocratie et la réconciliation nationale au Myanmar, en y associant toutes les parties prenantes, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard;

b) De prêter toute l'assistance voulue à son conseiller spécial pour le Myanmar et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au

Myanmar pour leur permettre de s'acquitter pleinement de leur mandat, avec efficacité et de manière coordonnée;

c) De lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, et de rendre également compte au Conseil des droits de l'homme de la suite qui aura été donnée à la présente résolution;

14. *Décide* de rester saisie de la question en s'appuyant sur les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial.

Projet de résolution IV

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 68/184 en date du 18 décembre 2013,

1. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général a présenté en août 2014 en application de sa résolution 68/184, et du rapport que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran³ a présenté en août 2014 également, en application de la résolution 25/24 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 mars 2014⁴;

2. *Se félicite* des engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de certaines questions importantes relatives aux droits de l'homme, notamment l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des membres de minorités ethniques et la promotion de la liberté d'expression et d'opinion, et exhorte la République islamique d'Iran à traduire ces engagements en mesures concrètes qui débouchent au plus vite sur des améliorations tangibles et à veiller à ce que le droit iranien soit conforme aux obligations incombant au pays en vertu du droit international des droits de l'homme et à ce qu'il soit appliqué conformément à ses obligations internationales;

3. *Prend acte* des mesures administratives et législatives adoptées en République islamique d'Iran pour répondre à certaines des préoccupations relatives aux droits de l'homme, notamment des amendements apportés au Code pénal islamique et au code de procédure pénale, et note les efforts déployés en vue de l'adoption d'une charte des droits civils, tout en engageant le Gouvernement à veiller à ce que ces mesures soient conformes à ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme;

4. *Constate* qu'un dialogue a récemment été engagé avec les organes conventionnels relatifs des droits de l'homme, à travers la présentation de rapports nationaux périodiques et la participation au deuxième examen périodique universel effectué par le Conseil des droits de l'homme, mais demeure gravement préoccupée par l'absence générale de coopération avec les mécanismes de surveillance du respect des droits de l'homme, notamment par le fait qu'il n'a pas été donné suite aux demandes d'information et de visite dans le pays émanant des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales;

¹ Résolution 217 A (III), annexe.

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/69/356.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. IV, sect. A.

5. *Se déclare profondément préoccupée* par les violations graves et répétées des droits de l'homme commises en République islamique d'Iran, notamment :

a) La fréquence toujours plus alarmante et l'augmentation du nombre des exécutions pratiquées sans égard pour les garanties reconnues au niveau international, y compris d'exécutions publiques, en dépit de la publication d'une circulaire par l'ancien chef de la magistrature interdisant cette pratique, et des exécutions collectives secrètes, ainsi que les cas d'exécutions pratiquées à l'insu des familles ou des conseils des détenus;

b) La peine capitale, qui continue d'être prononcée et infligée à des mineurs et à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, en violation des obligations mises à la charge de la République islamique d'Iran par la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²;

c) La peine capitale imposée, en violation du droit international, pour des crimes sans définition précise ni explicite ou qui ne peuvent être qualifiés de crimes les plus graves;

d) Le recours à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation;

e) Les restrictions graves et généralisées à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'opinion et d'expression, notamment la persistance des mesures visant à bloquer, à filtrer ou à restreindre l'accès à Internet et à ses contenus, notamment aux réseaux sociaux, à brouiller la réception des transmissions internationales par satellite, et à censurer ou à fermer les médias;

f) La répression et le harcèlement systématiques visant les défenseurs des droits de l'homme, et le fait que les journalistes, les blogueurs et les utilisateurs de réseaux sociaux sont à nouveau pris pour cible et risquent d'être arrêtés, arbitrairement placés en détention, exilés pour de longues périodes ou soumis à des peines sévères, y compris la peine capitale;

g) Les inégalités entre les sexes et la violence à l'égard des femmes, qui sont omniprésentes, la discrimination, tant dans la législation que dans la pratique, qui continue de toucher en particulier les femmes et les filles, notamment les restrictions qui continuent d'entraver leur accès, au même titre que les hommes, à l'emploi et à certains domaines de l'enseignement supérieur ainsi que les restrictions qui empêchent les femmes d'accéder au marché du travail et aux plus hautes charges de l'État, malgré l'attribution de 3 des 11 postes de vice-président à des femmes;

h) Les actes de discrimination et d'autres violations des droits de l'homme, qui s'apparentent parfois à la persécution, qui continuent d'être commis à l'encontre de personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou autres, notamment les Arabes, les Azéris, les Baloutches et les Kurdes, ainsi que leurs défenseurs, l'attention étant en particulier appelée sur la violente répression visant les Arabes et les Azéris de souche et leur détention, et notamment sur la poursuite des violations de leur droit à une procédure régulière et des actes de torture auxquels

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

ils seraient soumis en prison, ainsi que sur l'exécution secrète de membres de la communauté arabe d'Ahwaz dont il a été fait état;

i) Les limitations et les restrictions graves et constantes au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, les restrictions concernant la construction de lieux de culte et de cimetières et les attaques dont ces lieux font l'objet;

j) Les actes de harcèlement, qui s'apparentent parfois à la persécution, et les violations des droits de l'homme, qui continuent d'être commis à l'encontre de personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues, y compris les chrétiens, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites et les zoroastriens, ainsi que leurs défenseurs, l'attention étant en particulier appelée sur l'arrestation et la détention arbitraires de musulmans soufis, de musulmans sunnites et de chrétiens évangéliques, notamment le maintien en détention de pasteurs chrétiens;

k) Les actes de discrimination et de persécution et les violations des droits de l'homme qui continuent d'être commis à l'encontre de personnes appartenant à des minorités religieuses non reconnues, en particulier les personnes de confession bahaïe et leurs défenseurs, y compris les attaques et les meurtres ciblés, qui ne donnent pas lieu à des enquêtes ni à des poursuites, les arrestations et les détentions arbitraires, le déni d'accès à l'enseignement supérieur fondé sur la religion, le maintien en détention de tous les chefs de la communauté bahaïe iranienne, la fermeture des entreprises bahaïes, la profanation et la destruction des cimetières bahaïs et la criminalisation de fait de l'appartenance au bahaïsme;

l) Le maintien de l'assignation à résidence de personnalités qui faisaient partie de l'opposition lors de l'élection présidentielle de 2009, malgré les graves inquiétudes que suscite leur état de santé, ainsi que les restrictions qui continuent d'être imposées à leurs partisans et à leurs proches, notamment par des actes de harcèlement, d'intimidation et de représailles;

m) Le non-respect persistant des garanties d'une procédure régulière, les violations des droits des détenus, y compris le recours généralisé et systématique à la détention arbitraire et les disparitions forcées, le fait que les détenus ne puissent pas être représentés par le conseil de leur choix, le refus d'envisager la libération sous caution, la précarité des conditions de détention, la privation de soins médicaux adéquats et le risque concomitant de décès en détention, les détenus étant soumis à la torture, au viol et à d'autres formes de violence sexuelle et à des techniques brutales d'interrogatoire, et les pressions exercées sur les parents et les proches, qui risquent d'être arrêtés, en vue d'obtenir d'eux de faux aveux qui seront ensuite utilisés lors des procès et télédiffusés sur les chaînes publiques;

n) L'ingérence arbitraire ou illégale constante de l'État dans la vie privée des particuliers, notamment s'agissant de leur domicile privé et de leurs communications, appels téléphoniques et courriels compris, en violation du droit international;

6. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle a elle-même formulées dans ses résolutions antérieures et de s'acquitter pleinement des

obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme, tant dans la législation que dans la pratique, notamment :

a) D'abolir, dans la législation et dans la pratique, les exécutions publiques et autres exécutions pratiquées au mépris des garanties reconnues au niveau international, y compris la lapidation et la strangulation par pendaison;

b) De modifier à nouveau le Code pénal islamique révisé pour le rendre compatible avec l'obligation que lui fait l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'abolir les exécutions de mineurs et de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés;

c) D'éliminer, dans la législation et dans la pratique, toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

d) D'éliminer, dans la législation et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de l'homme dont les femmes et les filles font l'objet et, notamment, de s'attaquer au problème que constitue le nombre croissant de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, de promouvoir l'accès des femmes à des postes de responsabilité, et, tout en reconnaissant que les femmes sont nombreuses à être inscrites dans des établissements d'enseignement de tous niveaux, de lever toutes les restrictions qui les empêchent de participer, au même titre que les hommes, à tous les aspects de l'enseignement universitaire, et de promouvoir la participation des femmes sur le marché du travail et dans tous les domaines de la vie économique, culturelle, sociale et politique;

e) D'éliminer, dans la législation et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de l'homme dont font l'objet les personnes appartenant à une minorité religieuse, ethnique, linguistique ou autre, reconnue ou non;

f) De mettre fin à la discrimination et à l'exclusion dont sont victimes les membres de certains groupes en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur du fait de leur affiliation politique, de leur religion ou de leur appartenance à une ethnie ou à une communauté, notamment en réintégrant sans conditions les étudiants qui avaient été exclus pour ces raisons, de dépénaliser les initiatives visant à permettre aux jeunes bahaïs qui se voient refuser l'accès aux universités iraniennes de bénéficier de programmes d'enseignement supérieur et de libérer les personnes emprisonnées pour avoir participé à de telles initiatives;

g) D'appliquer, entre autres, les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse dans son rapport de 1996⁶ quant à la façon dont la République islamique d'Iran pourrait émanciper la communauté bahaïe, de libérer les sept dirigeants bahaïs qui sont détenus depuis 2008 et de permettre à tous les bahaïs, y compris ceux qui sont emprisonnés en raison de leurs convictions, de bénéficier du droit à une procédure régulière et d'exercer les droits que leur garantit la Constitution;

h) D'établir la responsabilité de toutes les violations graves des droits de l'homme, y compris lorsque les autorités judiciaires et les services de sécurité

⁶ E/CN.4/1996/95/Add.2.

iraniens sont en cause, et de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de telles violations, notamment celles commises lors de l'attaque qui a fait des dizaines de blessés parmi les détenus de la prison d'Evin en avril 2014, comme le Gouvernement s'y est engagé;

i) D'honorer les engagements pris à maintes reprises par le Président de promouvoir la liberté d'expression et d'opinion en mettant fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution qui continuent de viser les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme, les militants des droits de la femme et des minorités, les dirigeants syndicaux, les étudiants, les universitaires, les cinéastes, les journalistes et leur famille, les autres représentants des médias, les blogueurs, les utilisateurs de réseaux sociaux, les religieux, les artistes et les avocats, notamment en libérant les personnes qui continuent d'être détenues de façon arbitraire ou en raison de leurs opinions politiques;

j) De mettre fin aux arrestations arbitraires de représentants de la presse et des médias, d'internautes et de fournisseurs d'accès à Internet, ainsi qu'aux restrictions qui leur sont imposées, notamment le brouillage de certaines émissions transmises par satellite, qui constituent des violations du droit à la liberté d'expression et d'association, et, tout en se félicitant de la décision du Gouvernement d'augmenter la vitesse d'Internet, l'engage à apporter d'autres améliorations en vue d'assurer un accès Internet libre et gratuit;

k) De respecter, dans la législation et dans la pratique, les garanties d'une procédure régulière;

7. *Demande également* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de renforcer ses institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁷, en mettant en place une institution nationale de défense des droits de l'homme, comme il s'est engagé à le faire à l'occasion du premier examen périodique universel effectué par le Conseil des droits de l'homme⁸, en tenant dûment compte de la recommandation du Comité des droits économiques sociaux et culturels⁹;

8. *Constate* que la République islamique d'Iran a récemment engagé un dialogue avec les organes conventionnels des droits de l'homme, notamment en présentant des rapports nationaux périodiques au Comité des droits de l'enfant et au Comité des droits des personnes handicapées, et invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran à envisager de donner suite aux observations finales adoptées par ces comités;

9. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de s'acquitter effectivement des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la République islamique d'Iran est déjà partie, de retirer toute réserve formulée au moment de la signature ou de la ratification d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui serait trop générale, vague ou qui pourrait être jugée incompatible avec l'objet et le but du traité, d'envisager de donner suite aux observations finales formulées à l'égard de la République islamique d'Iran par les organes conventionnels des droits de l'homme

⁷ Résolution 48/134, annexe.

⁸ Voir A/HRC/14/12 et Add.1 et Corr.1.

⁹ E/C.12/IRN/CO/2.http://undocs.org/fr/E/C.12/IRN/CO/E/C.12/IRN/CO/2

auxquels celle-ci est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ou d'y adhérer;

10. *Note avec préoccupation* l'insuffisance des mesures prises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran pour donner suite aux recommandations qu'il a acceptées à l'issue du premier examen périodique universel effectué par le Conseil des droits de l'homme, et engage vivement celui-ci à appliquer toutes les recommandations qu'il avait acceptées, y compris à l'issue du deuxième examen périodique universel, avec la participation pleine et entière d'organisations de la société civile et autres parties prenantes indépendantes;

11. *Constate avec une vive inquiétude* que, bien qu'ayant adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, la République islamique d'Iran n'a agréé aucune des demandes de visite formulées depuis neuf ans par ceux-ci et a laissé sans suite la plupart des communications nombreuses et répétées émanant d'eux, et engage vivement le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer sans réserve avec les titulaires de mandat, et notamment à faciliter leur séjour sur le territoire iranien afin que toutes les allégations de violations des droits de l'homme puissent faire l'objet d'enquêtes crédibles et indépendantes;

12. *Se déclare vivement préoccupée* par les représailles qui auraient été exercées à l'encontre des personnes ayant coopéré ou pris contact avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ou leurs représentants;

13. *Encourage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et à enquêter et faire rapport sur ce sujet, en particulier le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique;

14. *Se félicite* des démarches d'ouverture récemment entreprises par les chefs de secrétariat d'organismes des Nations Unies à l'occasion de visites dans le pays, et engage instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer davantage avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

15. *Encourage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations

Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice;

16. *Demande à nouveau* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et les autres mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en acceptant que le Rapporteur spécial, qui en a fait plusieurs fois la demande, puisse se rendre dans le pays et s'acquitter de son mandat;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer la mise en œuvre, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».
